



Avenant n° 1 du 3 octobre 2023 à l'accord du 28 mars 2019 mettant en place un régime de prévoyance complémentaire dans la branche des commerces de détail non alimentaires (IDCC 1517)

*(Étendu par [arrêté ministériel du 29 mai 2024](#), publié au JORF du 18 juin 2024.
En vigueur le 1^{er} juillet 2024.)*

Préambule

Les organisations représentatives dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (IDCC 1517), réunies les 3 juillet et 5 septembre 2023 dans le cadre de la commission paritaire de suivi des régimes complémentaires santé et prévoyance, ont convenu de faire évoluer la garantie « rente éducation » actuellement visée au paragraphe V de l'article 5.1 de l'accord du 28 mars 2019 mettant en place un régime de prévoyance complémentaire.

Les parties signataires conviennent de procéder par le présent avenant aux modifications suivantes :

- réviser l'article 5.1 de l'accord du 28 mars 2019 afin de redéfinir la garantie « rente éducation » et de préciser ses bénéficiaires ;
- réviser le tableau des garanties figurant en annexe de l'accord susmentionné afin de tenir compte de la révision ci-dessus.

Article 1^{er}. Révision de l'article 5.1

L'article 5.1 de l'accord du 28 mars 2019 est ainsi modifié :

I.- Le paragraphe VII, intitulé « Définition de l'enfant à charge », devient le paragraphe I, avec le même intitulé, et son contenu est déplacé au début de l'article 5.1.

II.- Le deuxième alinéa du même paragraphe, qui commence par les mots : « Sont également considérés... », est désormais ainsi rédigé :

« Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du salarié (à l'exception des bénéficiaires de la rente éducation, dont la définition est donnée au paragraphe VI du présent article 5.1), les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus : »

II.- Le paragraphe I, intitulé « Capital Décès », devient le paragraphe II, avec le même intitulé.

III.- Le paragraphe II, intitulé « Garantie Invalidité absolue et définitive (IAD) », devient le paragraphe III, avec le même intitulé.

IV.- Le paragraphe III, intitulé « Capital Double Effet », devient le paragraphe IV, avec le même intitulé.

V.- Au même paragraphe, les mots : « à l'article 5.1 I du présent accord » sont remplacés par les mots : « au paragraphe II "Capital Décès" du présent article 5.1 ».

VI.- Le paragraphe IV, intitulé « Frais d'obsèques », devient le paragraphe V, avec le même intitulé.

VII.- Le paragraphe V, intitulé « Rente d'éducation », devient le paragraphe VI, intitulé « Rente éducation ».

VIII.- Au même paragraphe, deuxième alinéa, les mots : « tel que définis au paragraphe VII ci-après » sont remplacés par les mots : « tels que définis ci-après au présent paragraphe ».

IX.- Au même paragraphe, le troisième alinéa est supprimé et remplacé par les alinéas suivants :

« Le montant de la rente éducation est doublé pour l'enfant qui est ou devient orphelin des deux parents.

Sont considérés comme enfants réputés à charge du salarié pour le versement de la rente éducation, indépendamment de la position fiscale :

- les enfants à naître ;
- les enfants nés viables ;
- les enfants recueillis – c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs – du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du salarié pour le versement de la rente éducation, les enfants dont la filiation avec le salarié, y compris adoptive, est légalement établie :

- Jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition.
- Jusqu'à leur 30^e anniversaire et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance) ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès du régime d'assurance chômage comme stagiaires de la formation professionnelle. »

X.- Le paragraphe VI, intitulé « Rente handicap », devient le paragraphe VII, avec le même intitulé.

XI.- Au même paragraphe, deuxième alinéa, après les mots : « conditions normales », il est inséré les mots : « de rentabilité ».

XII.- Au même alinéa, les mots : « soit s'il sont âgés » sont remplacés par les mots : « soit, s'il est âgé ».

XIII.- Au même alinéa, la référence : « par l'article 199 Septies 2° » est remplacée par la référence : « au 1° du I de l'article 199 septies ».

Article 2. Révision du tableau des garanties en annexe

Le tableau des garanties Prévoyance complémentaire figurant en annexe 1 de l'accord du 28 mars 2019 est remplacé par le tableau joint en annexe 1 au présent avenant. Les garanties figurant dans ce tableau entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 3. Dispositions particulières pour les TPE

Les parties signataires du présent avenant considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit avenant aux entreprises en fonction de leur taille. Étant précisé que la majorité des entreprises concernées par le présent accord a un effectif inférieur à 50 salariés.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 4. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera le 1^{er} jour du mois qui suivra la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel de la République française.

Article 5. Révision et dénonciation

~~Le présent avenant pourra être dénoncé conformément aux dispositions de l'article 6 du chapitre XIV de la convention collective nationale¹.~~

Il pourra, également, être révisé conformément aux dispositions de l'article 5 du chapitre XIV de la convention collective nationale et conformément aux dispositions légales.

Article 6. Mesures de publicité et de dépôt

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Le texte du présent avenant sera ensuite déposé en autant d'exemplaires que nécessaire dont une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et au greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 du code du travail.

¹ « Le 1^{er} alinéa de l'article 5, qui renvoie aux stipulations de l'article 6 du chapitre XIV de la convention collective nationale, est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions combinées du 1^{er} alinéa de l'article L. 2261-9 et du dernier alinéa de l'article L. 2261-10 du code du travail relatives aux modalités de dénonciation d'une convention ou d'un accord. » (Arrêté d'extension du 29 mai 2024, publié au *Journal officiel de la République française* du 18 juin 2024. – Art. 1.)

Article 7. Extension

L'extension du présent avenant sera demandée à l'initiative de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 3 octobre 2023.

SIGNATAIRES :

Pour les organisations patronales : Le syndicat professionnel CDNA.

Pour les organisations salariales : Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente. – Fédération des Services CFDT. – Fédération CGT Commerce, Distribution et Services.

**Annexe 1. Tableau des garanties – Prévoyance complémentaire – CDNA –
applicable au 1^{er} janvier 2024**

	Ensemble du personnel (en % du traitement de base) T1 + T2
Capital Décès toutes causes	
Tout assuré quelle que soit sa situation familiale	140 %
Majoration par enfant à charge	60 %
Invalidité Absolue et Définitive toutes causes	
Versement par anticipation du capital Décès toutes causes	100 % du capital Décès toutes causes
Double effet	
En cas de décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui de l'assuré, à condition qu'il reste au moins un enfant à charge du conjoint lors de son décès et initialement à la charge de l'assuré	100 % du capital Décès toutes causes
Frais d'obsèques	
En cas de décès de l'assuré	FR limités à 100 % PMSS
Rente éducation	En tout état de cause, le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1 000 €.
Enfant jusqu'au 12 ^e anniversaire	5 %
Enfant du 12 ^e jusqu'au 18 ^e anniversaire	7,5 %
Enfant du 18 ^e jusqu'au 30 ^e anniversaire si poursuite d'études	10 %
Doublement pour orphelin des deux parents	Garanti
Rente handicap	
Viagère	500 € / mois
Incapacité de travail	
Franchise	
Ancienneté supérieure à 1 an	Relais du maintien de salaire (derniers droits)
Ancienneté inférieure à 1 an	90 jours continus
Indemnités journalières (sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale)	
Ancienneté supérieure à 1 an	70 %
Ancienneté inférieure à 1 an	70 %
Invalidité (sous déduction de la pension d'invalidité brute de la Sécurité sociale)	
Rente d'invalidité 1 ^{re} catégorie	42 %
Rente d'invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie ou taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	70 %

FR : Frais réels | **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale, en vigueur au moment du décès | **Taux d'IPP** : Taux d'Incapacité Permanente Partielle

T1 : Tranche 1 (part de la rémunération entre le premier euro et une fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale).

T2 : Tranche 2 (part de la rémunération entre un et quatre Plafonds Annuels de la Sécurité sociale).